

Paul-Emile Métivier and Dame Simone Gagné Métivier *Appellants*;

and

Viateur Cadorette *Respondent*.

1975: February 19; 1975: June 26.

Present: Martland, Judson, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Motor vehicles — Negligence — Liability apportioned — Fault of third party who parked his car too close to that of the victim.

Appeal — Interpretation of the evidence — Principles governing the intervention of a first and second court of appeal.

The action arose from a car accident which occurred on a winter evening on a secondary road, and in which three vehicles travelling in the same direction were involved. The first, driven by appellant M, who was accompanied by his wife, also an appellant, was not able to climb a hill because of the slippery conditions and came to a stop on the side of the road (the left-hand side). Respondent C then arrived on the scene and, in order to help M, parked his car ahead of the latter's, at a distance not greater than ninety-six feet, on the opposite side (the right-hand side). The third vehicle, driven by G (Gourde, the defendant at the trial level), arrived while the first two were thus stopped. G, who was driving very quickly, noticed the first two vehicles, braked suddenly, lost control of his car and ran into M's car. M, who was on the road signalling at the time, was pinned between the two cars and seriously injured, while his wife sustained minor injuries.

M and his wife obtained orders in the Superior Court against G and C jointly and severally. The Superior Court also held that two-thirds of the liability should be borne by G and one-third by respondent C. The Court of Appeal set aside this judgment with respect to C and held that he was not at fault. This is the only question before this Court: the amount of the damages, the liability of G, at least up to two-thirds, and the absence of fault of M are not at issue.

Held (Martland and Judson JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Paul-Émile Métivier et Dame Simone Gagné Métivier *Appelants*;

et

Viateur Cadorette *Intimé*.

1975: le 19 février; 1975: le 26 juin.

Présents: Les juges Martland, Judson, Pigeon, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Véhicule automobile — Négligence — Responsabilité partagée — Faute d'un tiers qui stationne sa voiture trop près de celle de la victime.

Appel — Appréciation de la preuve — Principes régissant l'intervention d'une première et d'une seconde cour d'appel.

Le litige a pris naissance à l'occasion d'un accident de la route survenu un soir d'hiver sur une route secondaire et dans lequel trois véhicules procédant dans la même direction ont joué un rôle. Le premier, conduit par l'appellant M, accompagné de son épouse, l'appelante, incapable de monter une côte, en raison de l'état glissant de la chaussée, s'est immobilisé sur le côté de la route (le côté gauche). L'intimé C est ensuite arrivé sur les lieux et, afin de porter secours à M, a garé sa voiture en avant de celle de ce dernier, à une distance d'au plus 96 pieds, sur le côté opposé (le côté droit). Le troisième véhicule, conduit par G (Gourde, défendeur en première instance), survint alors que les deux premiers étaient ainsi immobilisés. G, qui circulait à très vive allure, constatant la présence des deux véhicules, freina brusquement, perdit le contrôle de sa voiture et heurta l'automobile de M. Ce dernier, qui était alors sur la route et faisait des signaux, fut coincé entre les deux voitures et sérieusement blessé alors que son épouse reçut des lésions légères.

M et son épouse ont obtenu en Cour supérieure des condamnations solidaires contre G et C. La Cour supérieure a également statué que la responsabilité devait être supportée pour deux-tiers par G et pour un-tiers par l'intimé C. La Cour d'appel a infirmé ce jugement quant à «C» statuant qu'il n'y avait pas de faute de sa part. C'est là le seul problème soumis à cette Cour, le montant des dommages, la responsabilité de G, au moins jusqu'à concurrence des deux-tiers, et l'absence de faute de M n'étant pas en litige.

Arrêt (Les juges Martland et Judson étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli.

Per Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.: The only question before this Court, as in the Court of Appeal, is the interpretation of the facts in the light of the evidence as a whole. In the case at bar, a study of the record and the reasons relied on by the Court of Appeal does not show that the latter was correct in substituting its own interpretation for that of the trial judge.

Having said this, the Court must take into account that it is settled law that where a judgment upon facts has been rendered by a court of first instance, and a first court of appeal has reversed that judgment, a second court of appeal should interfere with the judgment of the first appeal only if clearly satisfied that it is erroneous.

However, the first court of appeal must take into consideration well-established precedents, namely: (1) where the credibility of witnesses is involved, except in extraordinary cases, the finding of the trial judge must not be set aside; (2) the interpretation of the evidence is left to the discretion of the judge who sees and hears the witnesses, and it is the duty of a court of appeal to respect the judgment of the judge who has these privileges unless it is satisfied that the latter was plainly wrong. In the case at bar, nothing in the evidence enabled the Court of Appeal to set aside the interpretation of the trial judge.

Per Martland and Judson JJ.: The Court of Appeal properly held that respondent was not in breach of any duty in parking his car where he did, at a signal from appellant. The damages sustained by appellant were caused solely by negligence on the part of Gourde, the other defendant.

[*Dorval v. Bouvier*, [1968] S.C.R. 288; *Maryland Casualty Co. v. Roland Roy Fourrure Inc.*, [1974] S.C.R. 52, distinguished; *St-Pierre v. Tanguay*, [1959] S.C.R. 21; *Pelletier v. Skykofsky*, [1957] S.C.R. 635; *Latour v. Grenier*, [1945] S.C.R. 749; *Maze v. Empson*, [1964] S.C.R. 576; *Prudential Trust Company Limited v. Forseth*, [1960] S.C.R. 210; *Powell v. Streatham Manor Nursing Home*, [1935] A.C. 243; *Rousseau v. Bennet*, [1956] S.C.R. 89, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec, reversing a judgment of the Superior Court. Appeal allowed and judgment of the Superior Court restored, Martland and Judson JJ. dissenting.

Paul Laflamme, for the appellants.

Robert Vallières, for the respondent.

Les juges Pigeon, Beetz et de Grandpré: La seule question devant cette Cour, comme devant la Cour d'appel, est l'appréciation des faits à la lumière de l'ensemble de la preuve. En l'espèce, l'étude du dossier et des motifs invoqués par la Cour d'appel ne permettent pas de voir que celle-ci ait eu raison de substituer sa propre appréciation à celle du juge de première instance.

Ceci dit, il faut tenir compte du principe juridique établi que lorsqu'une cour de première instance a rendu jugement sur des faits et qu'une cour d'appel a infirmé ce jugement, la seconde cour d'appel ne devrait modifier le jugement rendu dans le premier appel que si elle est absolument convaincue que ce jugement est erroné.

Toutefois, la première cour d'appel doit tenir compte des règles jurisprudentielles à savoir: 1) lorsqu'il s'agit de crédibilité des témoins, sauf cas extraordinaire, la conclusion du premier juge ne doit pas être mise de côté; 2) l'appréciation de la preuve est laissée à la discrétion du juge qui voit et entend les témoins et une cour d'appel doit respecter le jugement du juge qui bénéficie de ces avantages à moins qu'elle ne soit convaincue que ce dernier a commis une erreur manifeste. En l'espèce, rien dans la preuve ne permettait à la Cour d'appel de mettre de côté l'appréciation du premier juge.

Les juges Martland et Judson: La Cour d'appel a eu raison de statuer que l'intimé n'a commis aucune faute génératrice de responsabilité en stationnant sa voiture, à la demande de l'appellant, à l'endroit où il l'a fait. Les dommages de l'appellant résultent uniquement de la négligence de Gourde, l'autre défendeur.

[Distinction faite avec les arrêts: *Dorval c. Bouvier*, [1968] R.C.S. 288; *Maryland Casualty Co. c. Roland Roy Fourrure Inc.*, [1974] R.C.S. 52; arrêts mentionnés: *St-Pierre c. Tanguay*, [1959] R.C.S. 21; *Pelletier c. Shykofsky*, [1957] R.C.S. 635; *Latour c. Grenier*, [1945] R.C.S. 749; *Maze c. Empson*, [1964] R.C.S. 576; *Prudential Trust Company Limited c. Forseth*, [1960] R.C.S. 210; *Powell c. Streatham Manor Nursing Home*, [1935] A.C. 243; *Rousseau c. Bennet*, [1956] R.C.S. 89.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli et jugement de la Cour supérieure rétabli, les juges Martland et Judson étant dissidents.

Paul Laflamme, pour les appelants.

Robert Vallières, pour l'intimé.

The judgment of Martland and Judson JJ. was delivered by

MARTLAND J.: (*dissenting*)—I agree with the unanimous judgment of the Court of Appeal.

What is in issue here is the duty owed by the respondent to the appellants Métivier. The appellants allege that the respondent was in breach of a duty owed by him to them in having parked his vehicle on the highway at a point which was too close to the place where the appellants' vehicle was stopped. It must be remembered that it was in response to a signal from the appellant, Paul-Émile Métivier, himself, that the respondent brought his vehicle to a stop at all. He did not stop his vehicle immediately opposite to that of Métivier. He proceeded beyond it and stopped on his proper side of the road at a distance variously estimated at two, three or four car lengths, up to 96 feet. He then went to give assistance to the appellants.

Should the respondent reasonably have foreseen the likelihood of injury to the appellants because he had stopped his vehicle where he did? To say that he should is to say that he ought reasonably to have foreseen the likelihood of a vehicle, travelling on that highway at a speed at least twice as great as what was reasonable under the existing road conditions, which would make it impossible for the driver, after he had seen Métivier some 250 feet away, to have stopped his vehicle before striking Métivier and the appellants' vehicle or to avoid striking them by keeping to his own side of the road. In my opinion the stopping of his vehicle where he did did not involve any breach of duty owed by the respondent to the appellants and the injuries suffered by the appellants were caused solely by the negligent operation of the other vehicle, driven by Gourde.

For these reasons, as well as those delivered by Turgeon J.A., in the Court of Appeal, I would dismiss this appeal with costs.

The judgment of Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—Appellants, the victims of a car accident, obtained orders in the Superior Court

Le jugement des juges Martland et Judson a été rendu par

LE JUGE MARTLAND (*dissident*)—Je suis d'accord avec l'arrêt unanime de la Cour d'appel.

La question présentement en litige est la responsabilité de l'intimé à l'égard des appelants Métivier. Ces derniers allèguent que l'intimé a commis une faute génératrice de responsabilité lorsqu'il a stationné son automobile sur le bord de la route à un endroit beaucoup trop près de celui où le véhicule des appelants était immobilisé. Il faut se rappeler que l'intimé a immobilisé son véhicule à la demande même de l'appellant Paul-Émile Métivier. L'intimé n'a pas garé son automobile immédiatement à côté de celle de Métivier. Il l'a plutôt garée en avant de cette dernière, sur le côté droit de la route, à une distance estimée par divers témoins à deux, trois ou quatre longueurs d'automobile, soit pas plus de 96 pieds. Il alla ensuite aider aux appelants à se dépanner.

Est-ce que l'intimé aurait raisonnablement dû prévoir la possibilité que les appelants soient blessés en raison du fait qu'il avait stationné son véhicule à cet endroit? Une réponse affirmative à cette question revient à dire que l'intimé aurait raisonnablement dû prévoir la possibilité que survienne une automobile roulant au moins deux fois trop vite pour l'état de la route, ce qui ferait que le conducteur, après avoir vu Métivier à environ 250 pieds devant lui, serait incapable d'immobiliser son véhicule avant de heurter Métivier et la voiture des appelants ou de les éviter en gardant la droite du chemin. A mon avis, le fait que l'intimé ait stationné son automobile à cet endroit ne peut être considéré comme une faute génératrice de responsabilité et les blessures subies par les appelants résultent uniquement de la négligence de Gourde qui conduisait l'autre automobile.

Pour ces motifs, ainsi que ceux formulés en Cour d'appel par le juge Turgeon, je rejetterais le présent appel avec dépens.

Le jugement des juges Pigeon, Beetz et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—Les appelants, victimes d'un accident de la route, ont obtenu en Cour

against Michel Gourde and Viateur Cadorette jointly and severally, for \$60,482.81 and \$1,300. The amount of damages is not at issue in this Court.

In making the order, the Superior Court held that two-thirds of the liability should be borne by defendant Michel Gourde and one-third by respondent Cadorette. Gourde is not a party to the appeal before this Court and his liability, at least up to two-thirds, was admitted in argument.

The conduct of appellant Métivier was also examined by the Superior Court and the Court of Appeal, and all the Quebec courts were in agreement that his conduct was not at fault in the case. This aspect of the proceedings was not raised in this Court.

The only question before this Court is the liability of respondent. Appellants ask that the judgment at first instance be reinstated, the Court of Appeal having held unanimously that respondent committed no fault giving rise to liability.

The relevant facts are stated in the judgment *a quo*, and also in the judgment of the Superior Court. It is sufficient to summarize them here:

- (1) the accident occurred on December 22, 1968, between 6:30 and 6:45 p.m., on range 5, a road that is eighteen feet wide, in Ste-Germaine;
- (2) this is a secondary road, it is not lighted, and the accident obviously took place when it was dark;
- (3) it was cold and the road was covered with a very slippery crust of ice and hard snow;
- (4) the three vehicles involved in the accident were all heading north; vehicles travelling in this direction first have to go down a hill 250 to 300 feet long, proceed some distance at the bottom of the incline, where there is a bridge, and then ascent a long S-shaped hill; the accident occurred at the bottom of the first slope, before the bridge;

supérieure des condamnations solidaires contre Michel Gourde et Viateur Cadorette pour des sommes de \$60,482.81 et \$1,300. Le chiffre des dommages n'est pas en litige devant nous.

En prononçant cette condamnation solidaire, la Cour supérieure a statué que la responsabilité devait être supportée pour les deux-tiers par le défendeur Michel Gourde et pour le troisième tiers par l'intimé Cadorette. Gourde n'est pas partie à l'appel qui nous est soumis et sa responsabilité, au moins jusqu'à concurrence des deux-tiers, est acquise au débat.

La conduite de l'appellant Métivier a aussi été scrutée par la Cour supérieure et par la Cour d'appel et toutes les cours du Québec ont été d'accord pour affirmer qu'en l'espèce sa conduite n'était pas fautive. Cet aspect du débat n'a pas été remis en question devant cette Cour.

Le seul problème qui nous est soumis est la responsabilité de l'intimé. Les appelants nous demandent de rétablir le jugement de première instance, la Cour d'appel à l'unanimité ayant statué que l'intimé n'avait pas commis de faute génératrice de responsabilité.

Les faits pertinents sont récités dans le jugement dont appel, ainsi que dans le jugement de la Cour supérieure et il est suffisant de les résumer:

- (1) l'accident est survenu le 22 décembre 1968, entre 18.30 et 18.45 heures, dans le rang 5, route ayant 18 pieds de large, à Ste-Germaine;
- (2) cette route secondaire n'est pas éclairée et l'accident est évidemment survenu alors qu'il faisait noir;
- (3) il faisait froid et la chaussée recouverte de glace et de neige durcie était très glissante;
- (4) les trois véhicules ayant joué un rôle dans l'accident procédaient tous en direction nord; pour des véhicules circulant ainsi, il faut d'abord descendre une côte de 250 à 300 pieds de long, procéder une certaine distance dans le fond du vallon où se trouve un pont et remonter une longue côte en forme de S; l'accident s'est produit au bas de la première descente avant d'arriver au pont;

(5) the first of these vehicles, driven by appellant who was accompanied by his wife, also an appellant, was not able to climb the hill to the north of the small valley because of the slippery conditions, and had to return to the bottom to try again; as the result of an error by the driver, the car came to a stop on the west side of the road, that is on its left-hand side, with the front of the car pointing north and the left rear corner stuck in a snow bank;

(6) in this position, the Métivier car was not in any way blocking the right-hand side of the road, for vehicles travelling from south to north;

(7) a few minutes later respondent arrived, having just left his father's house located on the east side of the road, some 200 feet south of the spot where Métivier had become stuck;

(8) respondent drove by the Métivier car without difficulty and since he heard the latter honk, stopped, reversed, was told that he could be of some help, and finally parked his car on the east side of the road on his right some distance ahead of the Métivier car; this distance will be examined below, but in any case it was not greater than ninety-six feet;

(9) respondent and his companion then went over to the Métivier car;

(10) while Métivier and Cadorette tried to push appellant's car out, the wife of the latter was in the driver's seat and respondent's companion supervised the operation;

(11) at that time, four tail lights on the Cadorette car and two on the Métivier car were on; in addition the right signal indicator on the Métivier car was flashing;

(12) Cadorette had been on the scene for approximately ten minutes when the headlights of the third car, belonging to Gourde, were noticed;

(13) while Cadorette and his companion climbed onto the snow bank, Métivier stood near the right rear corner of his car and signalled to Gourde;

(5) le premier de ces véhicules conduit par l'appelant, accompagné de son épouse l'appelante, vu l'état glissant de la chaussée n'avait pu gravir la côte située du côté nord du vallon et avait dû reculer jusqu'au bas pour se reprendre; à la suite d'une fausse manœuvre, cette automobile s'immobilisa du côté ouest de la route, soit sur son côté gauche, le devant pointant vers le nord et le coin gauche arrière étant enfoncé dans le banc de neige;

(6) dans cette position, la voiture Métivier n'empiétait nullement sur le côté droit de la chaussée pour les véhicules circulant du sud au nord;

(7) quelques minutes plus tard survint l'intimé qui venait de quitter la maison paternelle située du côté est de la route, à quelque 200 pieds au sud de l'endroit où Métivier était immobilisé;

(8) l'intimé passa sans encombre à côté de la voiture Métivier et comme celui-ci klaxonna, l'intimé s'immobilisa, recula sa voiture, fut informé qu'il pouvait être de quelque secours et finalement gara sa voiture du côté est de la route à sa droite à une certaine distance en avant de celle de Métivier, distance dont il sera question plus tard, mais qui n'était pas supérieure à 96 pieds;

(9) l'intimé et sa compagne se dirigèrent alors vers l'automobile Métivier;

(10) alors que Métivier et Cadorette tentaient de dégager l'automobile de l'appelant, l'épouse de celui-ci était au volant et la compagne de l'intimé surveillait les opérations;

(11) à ce moment-là, les feux arrière au nombre de quatre sur la voiture Cadorette et au nombre de deux sur la voiture Métivier étaient allumés; de plus, le clignotant du côté droit de la voiture Métivier fonctionnait;

(12) Cadorette était ainsi sur les lieux depuis environ dix minutes lorsque furent aperçues les lueurs des phares du troisième véhicule, celui de Gourde;

(13) pendant que Cadorette et sa compagne grimpaient sur le banc de neige, Métivier se plaça près du coin droit arrière de sa voiture faisant des signaux à Gourde;

(14) Gourde applied his brakes at the top of the hill, lost control of his vehicle which, in the words of the trial judge [TRANSLATION] "took off like a sled" and, after striking the snow bank on the east side of the road, ran into the right rear corner of Métivier's car; the latter was pinned there and was seriously injured, while his wife sustained minor injuries.

The trial judge, it will be recalled, reached the following conclusions:

- (a) Métivier committed no wrongful act;
- (b) Gourde was the person principally responsible for the accident and should assume two-thirds of the damages;
- (c) Cadorette was also at fault and should assume one-third of the liability.

With regard to the last point, the only one before this Court, the opinion of the trial judge is expressed in a very important paragraph:

[TRANSLATION] Although Cadorette left the motor of his car running, and although its lights were on, it is nevertheless true that Cadorette was familiar with the spot where he had stopped, because his parents lived only some 200 feet away. He knew that it was dark and that the road was icy. He was familiar with the long hill that cars had to climb and he knew that there was an incline before it that reduced drivers' visibility. He was able to judge that the distance between his car and the top of the incline was 300 feet at the most. Although the distance between the Métivier car and that of Cadorette was large enough to allow a car travelling very slowly to pass between them, it is nevertheless true that the position of Cadorette's car relatively close to Métivier's car constituted an obstacle given the time, place and road conditions. Cadorette realized the danger and was wise not to place his car right beside Métivier's. However, he did make an error of judgment.

In the part of his judgment concerning Gourde's liability, the trial judge added a few sentences that shed more light on the situation:

[TRANSLATION] It goes without saying that the sudden arrival of Gourde's vehicle at the top of the incline at very high speed, and his observation of the two vehicles, conditioned the action taken by defendant Gourde. His reflexes led him to brake suddenly; as a result he

(14) Gourde appliqua les freins en arrivant sur le haut de la côte, perdit le contrôle de son véhicule qui, suivant l'expression du premier juge, «partit comme un traineau» et, après avoir frappé le banc de neige du côté est, vint heurter le côté droit arrière de l'automobile de Métivier qui fut alors coincé et sérieusement blessé alors que son épouse reçut des lésions légères.

Le premier juge, rappelons-le, en vint aux conclusions suivantes:

- (a) Métivier n'a commis aucune faute;
- (b) Gourde est le principal responsable de l'accident et doit supporter les deux-tiers des dommages;
- (c) Cadorette a aussi commis une faute et doit supporter un-tiers de la responsabilité.

Sur le dernier point, le seul devant nous, la pensée du premier juge est exposée dans un paragraphe majeur:

Même si Cadorette a laissé en marche le moteur de son véhicule, même si les phares étaient allumés sur ce dernier, il n'en reste pas moins que Cadorette connaissait cet endroit où il s'était immobilisé, ses parents demeurant à quelque 200 pieds de là. Il savait qu'il faisait noir, que la route était glacée. Il connaissait la longue côte qui devait être montée par les automobilistes et connaissait l'existence d'un premier button diminuant d'autant la visibilité. Il était en mesure d'apprécier que la distance séparant son véhicule du haut du button était d'au maximum 300 pieds. Même si la distance séparant le véhicule Métivier de celui de Cadorette était suffisante pour laisser un certain passage à un automobiliste venant à vitesse très minime, il n'en reste pas moins que l'immobilisation du véhicule de Cadorette relativement près de celui de Métivier causait une obstruction dans les circonstances de temps, de lieu, et, d'état de la route. Cadorette a réalisé le danger et a été prudent en ne plaçant pas son véhicule tout à côté de celui de Métivier. Mais il a commis une erreur d'appréciation.

Dans cette partie du jugement qui traite de la responsabilité de Gourde, le premier juge ajoute quelques phrases qui éclairent davantage la situation:

Il va sans dire que l'arrivée subite du véhicule de Gourde sur le haut du button, à très vive allure; la constatation de la présence de deux véhicules, ont conditionné la manœuvre du défendeur Gourde. Ses réflexes l'ont entraîné à freiner brutalement, d'où perte immédiate de

immediately lost control of his vehicle, which swerved to the right into the snow bank and then to the left. In short, as soon as Gourde became aware of the obstacle, his vehicle took off like a sled.

Turgeon J.A., speaking for the Court of Appeal, arrived at an entirely different conclusion, as shown in the following two extracts from his reasons:

[TRANSLATION] Appellant Cadorette submitted that the presence of his vehicle was completely unrelated to the accident and that it did not even occasion it. I think that he is right and that the evidence supports his claim.

I conclude that the presence of the Cadorette vehicle contributed in no way to the accident, of which it was not the direct and necessary cause, and that according to the evidence and in agreement with the trial judge, even if Cadorette's car had not been there, Gourde would still have lost control of his car by applying the brakes suddenly, and damages would have resulted. There is no relationship, that is no causal relationship, between the presence of Cadorette's stationary vehicle and the injury sustained by plaintiff-respondents.

I shall come back to the principles that the Court of Appeal must follow and those that this Court must follow in a question of fact, such as that before the Court. The Court of Appeal did not find that the trial judge made an error of principle, and no such error was submitted to this Court by respondent. The only question before this Court, as in the Court of Appeal, is the interpretation of the facts in the light of the evidence as a whole.

The Court of Appeal rejected the interpretation of the trial judge on the following grounds:

(1) he erred in holding that the weight of evidence showed that respondent stopped his car two car lengths ahead of Métivier's car, whereas the distance measured by the traffic officer was ninety-six feet;

(2) the trial judge was not correct in stating that Gourde simultaneously saw the two cars and Métivier when he reached the top of the slope (incline);

contrôle, déviation du véhicule vers la droite jusqu'au banc de neige et déviation subséquente vers la gauche. En résumé, dès que Gourde réalisa l'obstacle, son véhicule partit comme un traîneau.

La Cour d'appel, par la voix de M. le juge Turgeon, en arrive à une conclusion toute différente ainsi que l'expriment les deux extraits suivants de ses notes:

L'appelant Cadorette soumet que la présence de son véhicule a été complètement étrangère à l'accident et qu'elle n'en a même pas été l'occasion. Je crois qu'il a raison et que la preuve justifie sa prétention.

J'en viens à la conclusion que la présence de l'automobile Cadorette n'a aucunement contribué à l'accident dont elle ne fut pas la cause directe et nécessaire et que, selon la preuve et d'accord avec le premier juge, même en l'absence du véhicule Cadorette, Gourde aurait quand même perdu le contrôle de son véhicule en appliquant brusquement les freins et les dommages se seraient produits. Il n'y a pas de relation entre la présence du véhicule arrêté de Cadorette, c'est-à-dire pas de lien de causalité, et le préjudice subi par les demandeurs intimés.

Je reviendrai plus loin sur les principes qui doivent guider la Cour d'appel et sur ceux que doit suivre cette Cour dans une question de faits comme celle qui nous est soumise. Aucune erreur de principe n'est reprochée au premier juge par la Cour d'appel et aucune ne nous a été soumise par l'intimé. La seule question devant nous, comme devant la Cour d'appel, est l'appréciation des faits à la lumière de l'ensemble de la preuve.

La Cour d'appel écarte l'appréciation du premier juge pour les motifs suivants:

(1) il aurait fait une erreur en retenant que la prépondérance de la preuve est à l'effet que l'intimé avait arrêté son véhicule à deux longueurs d'automobile en avant de celle de Métivier alors que la distance mesurée par l'officier de circulation était de 96 pieds;

(2) le premier juge n'avait pas raison d'affirmer que Gourde en arrivant sur le haut de la pente (button) avait vu les deux voitures en même temps que Métivier;

(3) he contradicted himself by stating on the one hand that the presence of the Cadorette car contributed to the accident, and on the other that [TRANSLATION] "even if Cadorette's vehicle had not been there, the slightest attempt to stop or to swerve to the right or left on Gourde's part would have been very difficult if not impossible to execute without total loss of control of the vehicle".

With respect, I do not share these views and I cannot accept that the Court of Appeal was correct in intervening, in view of the principles stated in case law, particularly in *Bouvier (infra)*. On the other hand, I am convinced that the judgment of the Court of Appeal is in error in its interpretation of the evidence in the record.

With regard to the first point, we need only point out that the measurements taken by the traffic officer were taken after Cadorette had moved his car. While it is true that he stated that he put it back in exactly the same spot as it had been when the accident occurred, this does not justify the finding that the weight of the evidence supports a distance of ninety-six feet, when all the eyewitnesses, with the exception of respondent, refer to two, three or at most four car lengths between Métivier's and Cadorette's cars at the time of the accident.

The second point on which the Court of Appeal disagreed with the trial judge must also be rejected. It should not be forgotten that when Gourde reached the top of the hill, he suddenly saw, at a distance of 250 or at most 300 feet in front of him, two stopped cars, one on the left and the other on the right-hand side of the road, both with their tail lights on, as well as a man, appellant Métivier, standing near the right rear corner of his car. At a speed of thirty-five or forty miles an hour, which Gourde admits, he was travelling at approximately sixty feet per second and it follows that his reaction was lightning-fast. It is a mistake to attempt to dissect this reaction and to transform the events into a slow-motion film. In my view, the trial judge was entirely correct in finding that on the basis of the evidence as a whole, both that presented by Gourde himself and that of his companions and

(3) il se serait contredit en affirmant d'une part que la présence de l'automobile Cadorette avait contribué à l'accident et, d'autre part, que «même en l'absence du véhicule Cadorette, la moindre manœuvre d'arrêt ou de déviation vers la gauche ou la droite de la part de Gourde eut été très difficile, pour ne pas dire impossible à accomplir sans une perte totale de contrôle du véhicule».

Avec déférence je ne partage pas ces vues et ne peux me convaincre que la Cour d'appel avait raison d'intervenir, compte tenu des principes énoncés dans la jurisprudence, particulièrement dans l'arrêt *Bouvier (infra)*. Au contraire, je suis convaincu que le jugement de la Cour d'appel est erroné dans son appréciation de la preuve au dossier.

Sur le premier point, il suffit de signaler que les mesures de l'officier de circulation ont été prises alors que Cadorette avait déplacé son véhicule; il est vrai qu'il affirme l'avoir replacé à l'endroit exact où ce véhicule était au moment de l'accident mais cela ne justifie pas la conclusion que la prépondérance de la preuve est en faveur d'une longueur de 96 pieds alors que tous les témoins oculaires, sauf l'intimé, parlent de deux, trois ou au maximum quatre longueurs d'automobile entre les voitures Métivier et Cadorette au moment de l'accident.

Quant au deuxième grief fait par la Cour d'appel au premier juge, il doit aussi être écarté. Il ne faut pas perdre de vue que Gourde en arrivant au sommet de la côte apercevait tout à coup à 250, au maximum 300 pieds, devant lui deux voitures immobilisées, l'une à gauche, l'autre à droite de la route, tous feux arrière allumés, plus un homme, savoir l'appellant Métivier près du coin droit arrière de sa voiture. A la vitesse de 35 à 40 milles à l'heure que Gourde admet, il parcourait environ 60 pieds à la seconde et il s'ensuit que sa réaction s'est faite dans un éclair. Vouloir par la suite décortiquer cette réaction et transformer les événements en une sorte de cinéma au ralenti est une erreur. A mon sens, le premier juge avait tout à fait raison de conclure sur l'ensemble de la preuve, tant celle de Gourde lui-même que de ses compagnons et des autres témoins oculaires que l'applica-

the other eyewitnesses, the sudden application of the brakes was entirely the result of the circumstances observed by Gourde.

In addition, this set of circumstances was seen by respondent himself as dangerous, because as soon as he saw the headlights on Gourde's car, he threw his companion into the snow bank and followed her there himself. The following are the two relevant extracts from his testimony during examination by his counsel:

[TRANSLATION] Q. What drew your attention to that car?

A. Well, Jacqueline said, "There's a car coming." At that point I saw the lights; I grabbed Jacqueline and threw her into the snow bank and Paul-Emile was signalling.

Q. You say that you threw your friend into the snow bank. Did you stay on the road?

A. No, I climbed onto the bank too.

Q. You climbed up as well?

A. Yes.

In his reasons, Turgeon J.A. stated that they behaved in this manner because Cadorette and his companion realized [TRANSLATION] "that the car was moving fast". The two witnesses made no statement to this effect and their testimonies in no way suggest such an assumption.

We come then to the third point of disagreement based on the extract from the Superior Court judgment cited by Turgeon J.A. in the Court of Appeal. This extract is in the part of the judgment that pertains not to Cadorette's liability, but to Gourde's and the context clearly suggests that in the mind of the trial judge, it was a question of deciding that the speed at which Gourde was travelling was excessive and dangerous. If it were necessary to go beyond this, we need only cite the following extract from the testimony of defendant Gourde. This exchange occurred at the beginning of the cross-examination of this witness by Métivier's Counsel:

[TRANSLATION] Q. If I understand correctly, you say that it was Paul-Emile who had his arms ... who was signaling, but you say that if he had not been there you would have tried to pass?

tion brutale des freins était carrément due à l'ensemble des circonstances perçues par Gourde.

D'ailleurs, cet ensemble de circonstances a été perçu par l'intimé lui-même comme constituant un danger puisque dès qu'il a vu la lueur des phares de la voiture Gourde, il a jeté sa compagne dans le banc de neige et s'y est lui-même réfugié. Voici les deux extraits pertinents de son témoignage alors qu'il est interrogé par son procureur:

Q. Qu'est-ce qui a attiré votre attention sur ce véhicule-là?

R. Bien, Jacqueline a dit: 'Il s'en vient une machine', là j'ai vu les lueurs, moi j'ai poigné Jacqueline et je l'ai tassée, puis Paul-Emile faisait des signaux.

Q. Vous dites que vous avez tiré votre amie dans le banc de neige, est-ce que vous êtes resté sur le chemin vous?

R. Non, j'ai monté sur la 'bank' moi 'itou', avec.

Q. Vous êtes monté vous aussi?

R. Oui.

M. le juge Turgeon, dans ses notes, écrit que ce geste a été posé parce que Cadorette et sa compagne avaient réalisé «que ce véhicule allait vite». Ces deux témoins n'ont rien affirmé à ce sujet et leurs témoignages n'ouvrent nullement la porte à une telle supposition.

Reste le troisième grief fondé sur l'extrait du jugement de la Cour supérieure cité par M. le juge Turgeon en Cour d'appel. Cet extrait se retrouve en cette partie du jugement qui traite non de la responsabilité de Cadorette mais de celle de Gourde et son contexte indique clairement qu'il s'agit dans l'esprit du premier juge de déterminer que la vitesse de Gourde était excessive et dangereuse. Si même il fallait aller plus loin, il suffirait de citer l'extrait suivant du témoignage du défendeur Gourde. Il s'agit d'un échange survenu au début du contre-interrogatoire de ce témoin par le procureur de Métivier:

Q. Si je comprends bien, vous dites que c'est Paul-Emile qui avait les bras ... qui était là à faire des signaux, mais vous dites que s'il avait pas été là vous auriez essayé de passer?

- A. Well, I might have, if he had not been there.
- Q. Because Paul-Emile's car was there?
- A. I don't know my reaction was that I could have.
- Q. Could you have passed by as things were?
- A. I could have made it but I would have hit the other car.
- Q. You could not have avoided it?
- A. No.
- Q. So you would have hit the car ahead of you, is that correct?
- A. Yes.

Not only did the trial judge not contradict himself, but the evidence shows that under the circumstances of time and place in the case at bar, the presence of Cadorette's car almost had to end up causing an accident.

Overall, as I have already mentioned, I do not think that the Court of Appeal was correct in substituting its own interpretation of the evidence for that of the trial judge. In the case at bar, the witnesses are all irreproachable and there is no doubt that they are telling the truth. They all live in the same region and they know each other well enough to use the first names of the other witnesses regularly in their testimonies. However, on reading the evidence it becomes apparent that they are people who are not accustomed to speaking in public. Experience has shown that such witnesses express themselves not only through their words, but also through their gestures, attitudes and silences. Attempts to recreate the atmosphere of the court-room merely by reading the translation of the shorthand notes are difficult if not impossible.

Having said this, I should like to adopt the remarks of Fauteux J., as he then was, speaking for the majority in *Dorval v. Bouvier*¹, at p. 293:

[TRANSLATION] In a case as that at bar, the rules that the first and second appellate tribunals are to follow are well known. Because of the privileged position of the trial judge, who sees and hears the parties and the witnesses and interprets their demeanour, it is an established principle that his opinion should be treated with the greatest respect by the Court of Appeal, and that the latter's duty is not to re-try the case or to intervene to

- R. Bien j'aurais peut-être, s'il avait pas été là.
- Q. Parce que l'automobile de Paul-Emile était là?
- R. Je sais pas, c'est ma réaction que j'aurais pu.
- Q. Auriez-vous pu passer comme c'était là?
- R. J'aurais passé mais j'aurais accroché l'autre char.
- Q. Vous pouviez pas faire autrement?
- R. Non.
- Q. Comme ça vous auriez fessé le char en avant de vous, si je comprends bien?
- R. Oui.

Non seulement le premier juge ne s'est pas contredit mais la preuve révèle que dans les circonstances de temps et de lieu du cas à l'étude, la présence de la voiture Cadorette devait probablement entraîner un accident.

Sur le tout, comme je l'ai déjà mentionné, je ne vois pas que la Cour d'appel ait eu raison de substituer sa propre appréciation de la preuve à celle du juge de première instance. En l'espèce, les témoins sont tous irréprochables et sans aucun doute ils disent la vérité. Ils habitent tous la même région et se connaissent au point d'employer régulièrement dans leurs témoignages les prénoms des autres témoins. La lecture de la preuve démontre toutefois qu'il s'agit là de personnes qui n'ont pas l'habitude de parler en public. L'expérience nous enseigne que de tels témoins s'expriment non seulement dans leurs paroles, mais dans leurs gestes, leurs attitudes, leurs silences. Vouloir reconstituer l'atmosphère de la salle d'audience au cours du procès à la seule lecture de la traduction des notes sténographiques est une entreprise difficile, sinon impossible.

Ceci dit, je fais miens les propos de M. le juge Fauteux, tel qu'il était alors, parlant pour la majorité, dans l'affaire *Dorval c. Bouvier*,¹ à la p. 293:

Dans un cas comme celui qui nous occupe, les règles qui doivent guider une première et une seconde cour d'appel, sont bien connues. En raison de la position privilégiée du juge qui préside au procès, voit, entend les parties et les témoins et en apprécie la tenue, il est de principe que l'opinion de celui-ci doit être traitée avec le plus grand respect par la Cour d'appel et que le devoir de celle-ci n'est pas de refaire le procès, ni d'intervenir pour substi-

¹ [1968] S.C.R. 288.

¹ [1968] R.C.S. 288.

substitute its interpretation of the evidence for that of the trial judge, unless there is an obvious error in the reasons or conclusions of the judgment under appeal. However, as Brossard J.A. pointed out after citing the comments of Casey J. in *Gagnon v. Gauthier*, [1958] Q.B. 401, the reasons must be sufficiently clear that a Court of Appeal can assess their worth from a legal point of view. If the reasons are not clear, or if they are clear but are not valid, the Court must necessarily intervene, examine the record and form its own opinion on the evidence in it. It is clear that in the case at bar, the Court of Appeal considered these principles and applied them; it pointed out the error which, in its view, affected the judgment at first instance and on making a comprehensive examination of the evidence, formed a different opinion on the question of fact from that expressed in the judgment at first instance.

The principle that a second Court of Appeal must follow when it is required to review the judgment of a first Court of Appeal is also long established. It is expressed in *Demers v. The Montreal Steam Laundry Company* (1897), 27 S.C.R. 537:

... it is settled law upon which we have often acted here, that where a judgment upon facts has been rendered by a court of first instance, and a first court of appeal has reversed that judgment, a second court of appeal should interfere with the judgment of the first appeal, only if clearly satisfied that it is erroneous; *Symington v. Symington* L.R. 2 H.L. Sc. 415.

This is the rule followed in this Court and recently applied again in *Pelletier v. Shykofsky*, [1957] S.C.R. 635. Thus, to intervene in this case, this Court would have to be clearly satisfied that the judgment of the Court of Appeal is erroneous, either with regard to its grounds for intervention or its interpretation of the evidence in the record. After giving the matter serious consideration, I cannot form such an opinion.

In *Bouvier*, this Court refused to intervene on the grounds given in the following paragraph from the reasons of Fauteux J., at p. 292:

[TRANSLATION] In appeal proceedings, in order to obtain intervention by the Court of Appeal in this case, in which the dispute involves a mere question of fact, respondent pleaded in particular that in view of the serious grounds for doubting the truth of the testimony offered by Plaintiff's witnesses, the trial court could not

tuer son appréciation de la preuve à celle du juge de première instance à moins qu'une erreur manifeste n'apparaisse aux raisons ou conclusions du jugement frappé d'appel. Encore faut-il, cependant, comme l'a noté M. le juge Brossard après avoir cité les commentaires du juge Casey dans *Gagnon v. Gauthier*, [1958] B.R. 401, que ces raisons soient en termes suffisamment explicites pour permettre à une Cour d'appel d'en apprécier la valeur au point de vue juridique. Aussi bien et si les raisons données n'ont pas ce caractère, ou si l'ayant, elles ne sont pas valides, la Cour doit nécessairement intervenir, procéder à l'examen du dossier et former sa propre opinion sur la preuve au dossier. Il est manifeste qu'en l'espèce, la Cour d'appel a tenu compte de ces principes et les a appliqués; elle a signalé l'erreur dont, à ses vues, le jugement de première instance était affecté et procédant à un examen détaillé de la preuve, elle s'est formée sur la question de fait une opinion différente de celle exprimée au jugement de première instance.

Quant au principe qui doit guider une seconde Cour d'appel appelée à reviser le jugement d'une première, il est aussi et depuis longtemps établi. On en trouve l'expression dans *Demers v. The Montreal Steam Laundry Company* (1897), 27 R.C.S. 537:

[TRANSLATION] ... c'est un principe juridique établi sur lequel nous nous sommes souvent fondés en cette Cour que lorsqu'une cour de première instance a rendu jugement sur des faits et qu'une cour d'appel a infirmé ce jugement, la seconde cour d'appel ne devrait modifier le jugement rendu dans le premier appel que si elle est absolument convaincue que ce jugement est erroné; *Symington v. Symington*, L.R. 2 H.L. Sc. 415.

C'est là la règle suivie en cette Cour et récemment encore appliquée dans *Pelletier v. Shykofsky*, [1957] R.C.S. 635. Ainsi donc, pour intervenir dans cette cause, il faudrait être clairement satisfait que le jugement de la Cour d'appel est erroné, soit quant à la raison motivant son intervention ou quant à son appréciation de la preuve au dossier. Après anxieuse considération, il m'est impossible de former une telle opinion.

Dans cet arrêt *Bouvier*, cette Cour avait refusé d'intervenir pour des raisons qui apparaissent dans le paragraphe suivant tiré des notes de M. le juge Fauteux, à la p. 292:

En appel, l'intimé, pour obtenir l'intervention de la Cour d'appel dans cette cause où le conflit porte sur une simple question de fait, plaida particulièrement qu'en présence des motifs sérieux qu'il y avait de douter de la vérité des témoignages de la poursuite, le tribunal de première instance ne pouvait, comme il l'a fait, conclure

conclude, as it did, that an error had been made by all the defence witnesses simply because they were contradicted by Plaintiff's witnesses, that other grounds were needed, and that neither the judgment nor the record showed any. The Court of Appeal held that in the case at bar this argument had sufficient merit to divest the trial judgment of the presumption established by the courts that greater credibility should be given to the party whose testimony has been accepted in preference to that of the other party, and to enable the Court to substitute its own interpretation of the evidence for that of the trial judge.

Thus in *Bouvier*, there were reasons for the intervention of the Court of Appeal. This was also the case in *Maryland Casualty Co. v. Roland Roy Fourrures Inc.*²

In my opinion, the situation is different in the case at bar. Of course, the Court of Appeal would have been correct in intervening if the case at bar had involved:

(a) drawing inferences from physical facts observed after the accident, *St-Pierre v. Tanguay*³;

(b) drawing conclusions from clear facts to which a principle of law must be applied, *Pelletier v. Shykofsky*⁴.

Moreover, where the credibility of witnesses is involved, it is well-established precedent that, except in extraordinary cases, the finding of the trial judge must not be set aside: *Latour v. Grenier*⁵; *Maze v. Empson*⁶.

In the case before this Court, the finding of the trial judge was set aside by the Court of Appeal in a case where the only point at issue was the interpretation of the evidence as a whole. In my view, that was a case where, applying the criteria established in *Dorval*, such an intervention was an error. The reason for this is simple and is found in *Prudential Trust Company Limited v. Forseth*⁷, in which, at p. 217, Martland J. speaking for the whole Court cited the following extract from

à une erreur de la part de tous les témoins de la défense, uniquement parce qu'ils étaient contredits par ceux de la poursuite, qu'il fallait d'autres motifs et que le jugement ou le dossier n'en révélait aucun. La cour d'appel jugea que, dans l'espèce, cet argument était suffisamment bien fondé pour dépouiller le jugement de première instance de la présomption jurisprudentielle de plus grande crédibilité à accorder à la partie dont les témoignages ont été accueillis de préférence à ceux de l'autre partie, et lui permettre de substituer sa propre appréciation de la preuve à celle du juge de première instance.

Il y avait donc dans l'affaire *Bouvier* des raisons motivant l'intervention de la Cour d'appel. C'était aussi la situation dans l'affaire *Maryland Casualty Co. c. Roland Roy Fourrures Inc.*²

A mes yeux, telle n'est pas la situation ici. Évidemment, la Cour d'appel aurait eu raison d'intervenir s'il s'était agi en l'espèce

a) de tirer des déductions de faits physiques constatés après l'accident, *St-Pierre c. Tanguay*³;

b) de tirer des conclusions de faits clairs auxquels il faut appliquer un principe de droit, *Pelletier c. Shykofsky*⁴.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de crédibilité des témoins, il est de jurisprudence constante que, sauf cas extraordinaire, la conclusion du premier juge ne doit pas être mise de côté, *Latour c. Grenier*⁵; *Maze c. Empson*⁶.

En l'espèce, la conclusion du premier juge est mise de côté par la Cour d'appel dans une matière où seule est en jeu l'appréciation de l'ensemble des témoignages; à mon avis, il s'agit là d'un cas où appliquant les critères de l'arrêt *Dorval*, cette intervention constitue une erreur. La raison en est simple et se retrouve dans l'arrêt *Prudential Trust Company Limited c. Forseth*⁷, où, à la p. 217, M. le juge Martland, parlant pour la Cour, adopte l'extrait suivant tiré de *Powell c. Streatham Manor*

² [1974] S.C.R. 52.

³ [1959] S.C.R. 21.

⁴ [1957] S.C.R. 635.

⁵ [1945] S.C.R. 749.

⁶ [1964] S.C.R. 576.

⁷ [1960] S.C.R. 210.

² [1974] R.C.S. 52.

³ [1959] R.C.S. 21.

⁴ [1957] R.C.S. 635.

⁵ [1945] R.C.S. 749.

⁶ [1964] R.C.S. 576.

⁷ [1960] R.C.S. 210.

*Powell v. Streatham Manor Nursing Home*⁸, at p. 249:

On an appeal against a judgment of a judge sitting alone, the Court of Appeal will not set aside the judgment unless the appellant satisfies the Court that the judge was wrong and that his decision ought to have been the other way. Where there has been a conflict of evidence the Court of Appeal will have special regard to the fact that the judge saw the witnesses: see *Clarke v. Edinburgh Tramways Co.*, per Lord Shaw, 1919 S.C. (H.L.) 35, 36, where he says: 'When a judge hears and sees witnesses and makes a conclusion or inference with regard to what is the weight on balance of their evidence, that judgment is entitled to great respect, and that quite irrespective of whether the Judge makes any observation with regard to credibility or not. I can of course quite understand a Court of Appeal that says that it will not interfere in a case in which the Judge has announced as part of his judgment that he believes one set of witnesses, having seen them and heard them, and does not believe another. But that is not the ordinary case of a cause in a Court of justice. In Courts of justice in the ordinary case things are much more evenly divided; witnesses without any conscious bias towards a conclusion may have in their demeanour, in their manner, in their hesitation, in the nuance of their expressions, in even the turns of the eyelid, left an impression upon the man who saw and heard them which can never be reproduced in the printed page. What in such circumstances, thus psychologically put, is the duty of an appellate Court? In my opinion, the duty of an appellate Court in those circumstances is for each Judge of it to put to himself, as I now do in this case, the question, Am I—who sit here without those advantages, sometimes broad and sometimes subtle, which are the privilege of the Judge who heard and tried the case—in a position, not having those privileges, to come to a clear conclusion that the Judge who had them was plainly wrong? If I cannot be satisfied in my own mind that the Judge with those privileges was plainly wrong, then it appears to me to be my duty to defer to his judgment.

Although in *Forseth* the question was one of credibility, the words I have emphasized also apply to the general interpretation of the testimony.

In short, this is what this Court held unanimously in *Rousseau v. Bennett*⁹, in which at p. 92

⁸ [1935] A.C. 243.

⁹ [1956] S.C.R. 89.

*Nursing Home*⁸, à la p. 249:

[TRADUCTION] Sur appel d'un jugement d'un juge siégeant seul, la Cour d'appel n'infirmera pas le jugement à moins que l'appelant ne la convainque que le juge a commis une erreur et que sa décision aurait dû être à l'inverse. Au cas de preuve contradictoire, la Cour d'appel doit particulièrement tenir compte du fait que le juge a vu les témoins: voir les propos de lord Shaw dans *Clarke v. Edinburgh Tramways Co.*, 1919 S.C. (H.L.) 35 et 36, où il dit: «Lorsqu'un juge entend et voit les témoins et qu'il tire une conclusion ou fait une déduction sur la base du poids qu'il attribue à ces témoignages, ce jugement doit être traité avec le plus grand respect, même si le juge n'a fait aucune observation à l'égard de la crédibilité. Naturellement, je comprends très bien une cour d'appel qui décide de ne pas intervenir dans le cas où le juge dit dans ses motifs qu'il croit certains témoins plutôt que d'autres, après les avoir vus et entendus. Mais ce n'est pas ce qui se produit ordinairement. Ordinairement, devant une cour de justice, les choses sont partagées beaucoup plus également; des témoins sans parti pris conscient peuvent, par leur attitude, leur tenue, leur hésitation, la nuance de leurs expressions, voire par leurs cillements, avoir fait sur celui qui les a vus et entendus, une impression que le dossier imprimé ne peut pas reproduire. Psychologiquement parlant, quelle est donc alors le devoir d'une cour d'appel? A mon avis, les juges d'une cour d'appel doivent, dans ces circonstances, se poser la question que je me pose présentement: moi qui ne puis profiter de ces avantages, parfois marqués, parfois subtils, dont bénéficie le juge qui entend la preuve et qui préside le procès,—suis-je en mesure de conclure avec certitude en l'absence de ces avantages, que le juge qui en a bénéficié a commis une erreur manifeste? Si je ne puis me convaincre que le juge qui en a bénéficié a commis une erreur manifeste, il est alors de mon devoir de déférer à son jugement.

Bien que dans l'arrêt *Forseth*, la question en fut une de crédibilité, les mots que j'ai soulignés gouvernent tout aussi bien l'appréciation générale des témoignages.

En somme, c'est ce que cette Cour a décidé unanimement dans l'affaire *Rousseau c. Bennett*⁹

⁸ [1935] A.C. 243.

⁹ [1956] R.C.S. 89.

Taschereau J., as he then was, stated:

[TRANSLATION] The intention of the law is that such presumption should be left to the discretion of the judge who sees and hears the witnesses, and if a Court of Appeal is to interfere in the exercise of this discretion, it is essential to find an error on the part of the trial judge, and such an error does not exist in the case at bar.

There is no question of a presumption in the case at bar, but the principle is the same. There is nothing in the evidence that enables the Court of Appeal to set aside the interpretation of the trial judge, taking into account the factors mentioned in case law.

Thus I would uphold the appeal, quash the judgment of the Court of Appeal and reinstate the order made in Superior Court against respondent, the whole with costs in all courts.

Appeal allowed with costs, MARTLAND and JUDSON JJ. dissenting.

Solicitors for the appellants: Cliche & Laflamme, St-Joseph-de-Beauce.

Solicitors for the respondent: St-Laurent, Monast, Desmeules & Walters, Quebec.

où, à la p. 92, M. le juge Taschereau, tel qu'il était alors, affirme:

Ce que la loi a voulu c'est que ces présomptions soient laissées à la discrétion du juge qui voit et entend les témoins, et pour qu'une Cour d'appel intervienne dans l'exercice de cette discrétion, il faut nécessairement trouver une erreur de la part du juge au procès, erreur qu'on ne trouve pas dans le cas présent.

En l'espèce, il ne s'agit pas de présomption mais le principe demeure le même. Il n'y a rien dans la preuve permettant à la Cour d'appel de mettre de côté l'appréciation du premier juge, compte tenu des facteurs mentionnés dans la jurisprudence.

Je maintiendrais donc le pourvoi, casserais le jugement de la Cour d'appel et rétablirais la condamnation prononcée en Cour supérieure contre l'intimé, le tout avec dépens dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens, les juges MARTLAND et JUDSON étant dissidents.

Procureurs des appellants: Cliche & Laflamme, St-Joseph-de-Beauce.

Procureurs de l'intimé: St-Laurent, Monast, Desmeules & Walters, Québec.